

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2922

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 6° - Caluire et Cuire

objet : **Projet de passerelle sur le Rhône, entre la Cité internationale et le quartier Saint Clair - Bilan de la concertation préalable**

service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour but de proposer au Conseil de délibérer sur le bilan de la concertation préalable relative à la réalisation d'une passerelle sur le Rhône, entre la Cité internationale (Lyon 6°) et le quartier Saint Clair à Caluire et Cuire.

Par délibération n° 2005-2533 en date du 14 mars 2005, le conseil de Communauté a donné son accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Cette concertation s'est déroulée du lundi 4 avril au vendredi 13 mai 2005 selon les modalités suivantes :

dans les mairies de Caluire et Cuire et Lyon 6°, à la Société d'économie mixte (SEM) Cité internationale et à la Communauté urbaine, ont été mis à la disposition du public :

- un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées,
- deux panneaux explicatifs et un dossier de présentation du projet.

Par ailleurs, une réunion publique a eu lieu le lundi 4 avril 2005 dans le quartier Saint Clair et a rassemblé environ 150 personnes.

Ce projet recueille une majorité d'avis favorables. Les sujets les plus souvent abordés par le public sont :

- la séparation des piétons et des cyclistes sur la passerelle,
- la largeur de l'ouvrage,
- le revêtement de la passerelle,
- la sécurité sur l'ouvrage,
- les cheminements et la signalisation pour accéder à l'ouvrage,
- l'accès au parc de la Tête d'Or.

Le bilan de la concertation ne remet pas en cause la poursuite de la procédure.

Le dossier détaille l'organisation de cette concertation ainsi que le bilan des remarques qui ont été émises.

Il est donc proposé de prendre acte du bilan de la concertation ;

Vu ledit dossier,

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la concertation préalable.

2° - Clôt la concertation préalable et décide la poursuite des études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,